

GE_GERICHTE ATA/956/2025 vom 2. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_956_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/956/2025 du 2 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/956/2025 del 2 settembre 2025

Regeste

Résumé: Recourant, âgé de 30 ans, au bénéfice d'un bachelor obtenu auprès d'une université russe et ayant plusieurs années d'expérience professionnelle en Russie et en Israël. Ne démontre pas que la formation convoitée (maîtrise GSEM, puis HEC Lausanne) s'inscrit dans la continuation de sa formation précédente et serait indispensable pour travailler en dehors de la Russie.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant sollicite son audition.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b).

- 8/14 - A/3675/2024 Ce droit n'empêche pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a pu exposer ses arguments et produire toute pièce utile devant l'OCPM, le TAPI et la chambre de céans. Les éléments sur lesquels il souhaite s'exprimer, à savoir la cohérence de son projet universitaire, les spécificités de la formation envisagée, la nécessité de poursuivre ses études et son « parcours de vie chaotique », sont des points qu'il a déjà exposés dans ses écritures, d'une part. D'autre part, son audition n'est pas de nature à établir ces allégations. Par ailleurs, les éléments d'ores et déjà au dossier, notamment les pièces et les indications fournies par le recourant devant les instances précitées, permettent à la chambre administrative de trancher le litige. Il ne sera donc pas procédé à l'audition du recourant.

E. 3

Le litige porte sur le refus d'octroyer une autorisation de séjour pour études au recourant et le prononcé de son renvoi de Suisse.

E. 3.1

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des personnes étrangères dont le statut juridique n'est pas régi par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants russes et israéliens.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a) ; il dispose d'un logement approprié (let. b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). Ces conditions étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (ATA/509/2024 du 23 avril 2024 consid. 3.3 et les arrêts cités). De nature potestative, l'art. 27 LEI ne confère aucun droit à l'obtention d'un permis de séjour (ATF 147 I 89 consid. 1.1.2). Ainsi, même dans l'hypothèse où toutes ces conditions sont réunies, l'étranger n'a pas droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et la jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_167/2015 du 23 février 2015 consid. 3).

- 9/14 - A/3675/2024

E. 3.3

La possession d'une formation complète antérieure, l'âge de la personne demanderesse, les échecs ou problèmes pendant la formation, la position professionnelle occupée au moment de la demande, les changements fréquents d'orientation ou encore la longueur exceptionnelle du séjour en fin d'études sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études (ATA/509/2024 précité consid. 3.5 et les arrêts cités).

E. 3.4

Compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base. De même, compte tenu du grand nombre d'étrangers qui demandent à être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEI, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA), doivent être respectées de manière rigoureuse (ATA/509/2024 précité consid. 3.6 et 3.8 et les références citées).

E. 3.5

Sous réserve de circonstances particulières, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée en Suisse à des requérants âgés de plus de 30 ans disposant déjà d'une formation (ATA/1096/2021 du 19 octobre 2021 consid. 2e). Les exceptions doivent être suffisamment motivées (ibid.).

E. 3.6

L'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue pas un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (ATA/534/2025 du 13 mai 2025 consid. 4.6 et les références citées).

Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEI, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/139/2015 du 3 février 2015 consid. 7 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEI et 23 al. 2 OASA (ATA/534/2025 précité).

E. 3.7

Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur très large pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (art. 96 al. 1 LEI). Elles peuvent en particulier prendre en considération la nécessité du précité d'effectuer des études en Suisse, – quand bien même ce critère ne constitue pas une des conditions posées à l'art. 27 LEI pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement (ATA/509/2024 précité consid. 3.7 et les arrêts cités) –, ainsi que

- 10/14 - A/3675/2024 l'évolution socio-démographique de la Suisse (art. 3 al. 3 LEI), laquelle ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent y séjourner, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (ATF 122 II 1 consid. 3a ; ATA/537/2024 du 30 avril 2024 consid. 5.2 et l'arrêt cité). L'expérience démontre par ailleurs que les étudiants étrangers admis à séjourner sur sol helvétique ne saisissent souvent pas l'aspect temporaire de leur séjour en Suisse et cherchent, une fois le but de leur séjour atteint, à s'établir à demeure dans le pays. Confrontées de façon récurrente à ce phénomène et afin de prévenir les abus, les autorités sont tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine (ATA/509/2024 précité consid. 3.8 et les arrêts cités).

E. 3.8

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant est déjà au bénéfice d'un bachelor, obtenu auprès de l'Université d'État de Saint-Petersbourg en 2016. Il a ensuite travaillé, en Russie jusqu'en 2022, puis en Israël de 2023 à 2024. Il a expliqué sa volonté de compléter sa formation en obtenant un second bachelor à l'UNIGE, dans un premier temps, par l'objectif de se spécialiser dans le domaine de la finance immobilière et de la banque privée. Devant le TAPI, il a exposé qu'il souhaitait combler les lacunes de sa formation initiale et pouvoir s'intégrer au marché de l'emploi occidental dans le domaine de la banque privée, de la finance immobilière et de l'investissement. Devant la chambre de céans, il a fait valoir que son expérience professionnelle, déployée dans le contexte russe, et son diplôme russe ne lui étaient d'aucune utilité et que le cursus de Maîtrise HEC lui paraissait plus en adéquation avec son expérience professionnelle. Une telle continuation n'est toutefois pas en

corrélation avec les éléments au dossier. En effet, la HEC a exigé, dans son courrier du 4 avril 2025, que dès lors que les études effectuées « présenta[ien]t des lacunes par rapport aux exigences d'admission [à la Maîtrise] », il réussisse, pour être admis à celle-ci, une année de mise à niveau préalable nécessitant l'obtention de 60 crédits ETCS. Cette exigence démontre que la formation convoitée par le recourant ne répond pas à un perfectionnement professionnel s'inscrivant dans le prolongement de sa formation de base. À cette considération s'ajoute que le recourant, bientôt âgé de 31 ans, a déjà acquis une expérience professionnelle. Il a travaillé pour deux sociétés, D_____ Ltd et E_____ Ltd, dont rien ne permet de retenir qu'elles n'auraient été actives qu'en Russie. Au contraire, le recourant a indiqué dans son CV qu'il avait déployé son activité de product manager tant en Russie que sur le plan international. Il n'est ainsi pas non plus établi que la formation complémentaire qu'il souhaite acquérir – désormais auprès de la HEC – lui serait indispensable pour obtenir un emploi ailleurs qu'en Russie. La présente espèce diffère donc de la situation du justiciable ayant fait l'objet de l'ATA/947/2021, dont la formation envisagée s'inscrivait dans le prolongement de celle acquise précédemment et qui était alors âgé de 26 ans.

- 11/14 - A/3675/2024 Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'OCPM n'a pas violé la loi ni commis un abus de son pouvoir d'appréciation en refusant l'octroi de l'autorisation de séjour pour études au recourant, ce d'autant plus qu'il est déjà âgé de 30 ans.

E. 4

Reste à examiner si la décision de renvoi est fondée.

E. 4.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au SEM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEI). L'exécution de la décision n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

E. 4.2

L'art. 83 al. 3 LEI vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ou l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture - RS 0.105 ; ATA/801/2018 du 7 août 2018 consid. 10c et l'arrêt cité). L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 4.3

Le Tribunal administratif fédéral a jugé, en avril 2025, qu'en dépit des attaques du Hamas contre Israël, courant octobre 2023, cet État ne connaissait pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire, qui permettrait d'emblée et indépendamment des circonstances de chaque cas d'espèce, de présumer, à

propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 LEI, que cette appréciation n'est pas modifiée par la reprise des hostilités, le 18 mars 2025, après deux mois de trêve (arrêt E-267/2025 du 4 avril 2025).

E. 4.4

En l'espèce, le recourant dispose des nationalités russe et israélienne. Son allégation selon laquelle il avait fait l'objet d'un recrutement en Russie n'est pas établie. Il n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait incarcéré. En ce qui concerne Israël, il est notoire que la situation sécuritaire s'y est détériorée. Le Département fédéral des affaires étrangères y déconseille tout voyage touristique et tout autre voyage qui ne présente pas un caractère d'urgence (<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-pour-les-voyages/israel>, consulté le 27 août 2025), précisant que la situation est instable et peut se détériorer rapidement. Cela étant, il ne considère pas, en l'état, que le pays se trouverait en situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire. Enfin, le recourant, bien que faisant état de problèmes de santé, ne soutient, à juste titre, pas que ceux-ci ne pourraient pas être traités en cas de renvoi en Russie ou en Israël.

- 12/14 - A/3675/2024 Le renvoi du recourant n'est donc pas impossible, illicite ou raisonnablement pas exigible. Au vu de la situation instable en Israël, il appartiendra néanmoins à l'OCPM, au moment de l'exécution de la décision de renvoi, d'examiner l'évolution de la situation sécuritaire, comme cet office l'a d'ailleurs proposé. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.